



Message du Conseil municipal

au

Conseil général

**Règlement communal
sur la gestion des déchets**

1. Introduction

Pour financer les coûts d'élimination des déchets urbains, la législation fédérale impose de prélever une taxe auprès de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (art. 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983). Selon un arrêt du Tribunal fédéral de 2011 (ATF 137 I 257), le principe du pollueur-payeur implique de calculer la taxe variable en fonction du type et de la quantité des déchets produits (taxe au sac ou au poids) pour chaque pollueur, faute de quoi la taxe n'as pas d'effet incitatif et n'est pas conforme à la législation fédérale. La taxe variable doit être combinée avec une taxe de base. Cette même jurisprudence précise que le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que les déchets de voirie.

Comme c'est le cas dans tout le Valais romand, la réglementation en vigueur à Saint-Maurice ne respecte pas ces exigences du droit fédéral. Il est donc nécessaire d'adopter une nouvelle base légale. C'est le but du règlement qui vous est soumis.

2. La genèse du projet

M. Yanick Es-Borrat, ancien collaborateur du Service des finances, a réalisé son travail de diplôme de master sur l'analyse des différentes variantes possibles du futur règlement. Il a accompli ce travail avec la collaboration de notre Ingénieur de ville.

En septembre 2015, le Conseil municipal prenait connaissance du rapport sur le choix des variantes et décidait de privilégier un système de taxe au poids. Ce choix découlait des constats que la taxe au poids respectait mieux le principe du pollueur-payeur et que ce système permettait une réduction des coûts grâce à une diminution des frais de ramassage et d'élimination. Ce système présentait certes le désavantage de nécessiter un important investissement de départ (équipement de conteneurs enterrés et de matériel de pesage) mais une fois les installations amorties les taxes auraient été plus basses.

Des discussions ont ensuite eu lieu avec les autres communes du district. Il était en effet évident aux yeux du Conseil municipal qu'une solution concertée avec les communes voisines devait être privilégiée. Les communes du district ont également suivi avec intérêt un projet mené par la SATOM, projet finalement abandonné par cette dernière.

En parallèle, l'Association Régions Valais Romand, qui regroupe l'ensemble des communes du Valais romand, a nommé, en décembre 2013, un groupe de travail dans lequel sont représentés les communes, les usines d'incinération et le service cantonal de protection de l'environnement. Son objectif est de proposer une solution de taxe qui convienne à l'ensemble des communes du Valais romand, ainsi qu'un projet de règlement-type uniforme, avec des coûts et un temps de mise en œuvre rationnels, pour toutes les communes du Valais romand.

En mai 2015, le groupe de travail a rendu son rapport. Il recommande un processus unique et propose l'instauration simultanée d'une taxe au sac, combinée avec une taxe de base, pour toutes les communes du Valais romand. Le groupe de travail a présenté un projet de règlement-type, adaptable en fonction des spécificités de chaque commune, qui a reçu une approbation de principe du Service de protection de l'environnement le 28 mai 2015 et une prise de position positive de la Fédération des Communes Valaisannes le 10 juin 2015.

Fin 2016, toutes les communes du district avaient choisi de suivre la proposition de l'Antenne Région Valais. Conscient que seule une solution concertée et régionale pouvait être efficace, le Conseil municipal a décidé le 15 février 2017 de se rallier à la décision des communes du district et de mettre en place un règlement basé sur la taxe au sac.

3. Les taxes

Le but de l'introduction d'une taxe au sac est de respecter quatre critères demandés dans la loi :

1. causalité : concept de pollueur-payeur ;
2. transparence : financements et calculs clairs ;
3. équivalence : la taxe n'est employée que pour le traitement des déchets ;
4. couverture des frais : tous les frais de traitements sont couverts par la taxe.

Le règlement qui vous est soumis prévoit une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures ainsi qu'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrants les coûts d'exploitation. Vous trouverez en annexe une feuille de calcul avec les projections pour le coût du système d'élimination des déchets. Les estimations sont délicates à effectuer dès lors que la diminution de déchets qu'entraînera le nouveau système constitue une hypothèse incertaine. Le tableau de calcul prend en considération deux variantes (diminution de 30 ou 50%) en fonction des expériences réalisées dans d'autres cantons. Le règlement type proposé aux communes prévoit :

- 1) Une **taxe de base** calculée différemment pour les particuliers et pour les entreprises.

Pour les ménages, cette taxe peut être calculée au choix : par ménage (selon le nombre d'habitants, pondérée par des facteurs habituels de répartition), selon la surface habitable ou par unité d'habitation. Pour les entreprises, cette taxe peut être calculée au choix : par entreprise, selon le genre d'activités, selon le volume SIA des bâtiments ou selon la surface de production.

Notre choix de calcul pour les ménages s'est porté sur un forfait par logement additionné par la surface du logement en m². Le montant de ces deux chiffres, nous donne la taxe de base.

Nous avons choisi cette variante car si nous prenons selon le nombre d'habitants, les familles sont doublement taxées du fait qu'elles comptent plus de personnes (et paient donc une taxe de base plus élevée) et qu'elles utilisent également plus de sacs taxés. Les familles à faible revenu seraient ainsi pénalisées.

Nous avons également écarté la méthode de calcul d'après les unités d'habitation (qui correspond aux nombres de pièces) car il est difficile, voire impossible, de surveiller l'évolution du nombre de pièces à l'intérieur d'un même logement (les modifications ne sont pas forcément annoncées).

Notre choix de calcul pour les entreprises s'est porté sur la même logique que pour les particuliers, soit sur les m². En effet, plus la surface est grande, plus il y a un potentiel d'activité. Nous avons choisi cette variante car si nous prenons selon le genre d'activité, ce que nous avons aujourd'hui, il est très difficile de définir les catégories. Le même genre d'entreprise n'a pas forcément la même grandeur. Le potentiel d'activité peut être différent selon le nombre d'employés.

La taxe au volume SIA du bâtiment est aussi un moyen de calculer mais il est plus difficile de connaître le volume d'une entreprise plutôt que les m² et cela ne doit pas pénaliser une entreprise parce qu'elle a besoin d'une certaine hauteur pour pouvoir utiliser un élévateur.

- 2) Une **taxe proportionnelle** calculée également différemment pour les particuliers et pour les entreprises.

Pour les ménages la taxe est calculée au sac : les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée. Selon les calculs actuels (qui ne varieront que très peu) le prix du sac de 35 litres devrait être fixé à CHF 1.80 (taxe comprise), soit relativement bas en comparaison à d'autres secteurs de la Suisse. Ce prix sera fixé par l'Association Région Valais Romand et sera le même dans tout le Valais romand, ce qui permettra d'acquérir son sac dans tous les centres commerciaux de la région.

Pour les entreprises la catégorie I est au sac, la catégorie II au sac ou au poids, la catégorie III aux poids et la catégorie IV aux sacs. Pour les entreprises recourant à des conteneurs, les taxes sont fixées proportionnellement au poids, par tonne pesée.

4. Conclusion

Un maintien de la situation actuelle n'est pas envisageable. Actuellement déjà, plusieurs citoyens contestent la taxe forfaitaire qui leur est calculée et un recours nous conduirait à une décision constatant la nullité des taxes actuelles. Les finances communales ne peuvent pas supporter un tel risque. Il semble au demeurant évident que nous devons nous conformer à la législation en vigueur.

Si la solution proposée permet d'adapter la réglementation communale à la législation fédérale, elle présente, il est vrai, quelques désavantages. Parmi ceux-ci, nous pouvons relever le coût supplémentaire que devront supporter les contribuables (dans le cadre du budget 2018 des mesures pour les familles avec bébés seront proposée dans le compte des affaires sociales), le risque que quelques personnes récalcitrantes tentent d'éliminer leurs déchets de manière illicite, ainsi que les adaptations qui devront inévitablement intervenir dans les prochaines années en fonction de l'évolution du compte du service (notamment en ce qui concerne la pondération entre la taxe de base et la taxe au sac). Ces aspects négatifs sont toutefois inévitables et découlent des exigences de la législation fédérale à laquelle nous devons nous conformer.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal vous recommande d'approuver le règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 10 mai 2017.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz



Le Secrétaire
Alain Vignon

